



30 mai 2024

Comité sénatorial permanent des finances nationales
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Par courriel : nffn@sen.parl.gc.ca

Objet : Projet de loi C-59

Mesdames les Sénatrices, Messieurs les Sénateurs,

Le mardi 30 avril, lors de l'étude article par article du projet de loi C-59 par le Comité permanent des finances de la Chambre des communes, des amendements qui modifieraient de façon importante la politique du Canada en matière de concurrence ont été adoptés. Comme ces changements ont été apportés lors d'une réunion à huis clos de ce comité, aucun intervenant – comme les entreprises de toutes tailles qui seront touchées – n'a été consulté.

Il s'agit malheureusement du dernier développement de l'approche inextricable du gouvernement concernant la réforme de nos lois sur la concurrence. Depuis 2022, le gouvernement a apporté de multiples modifications à la *Loi sur la concurrence* (la *Loi*), en recourant à des projets de loi omnibus, à des amendements de dernière minute et à des réunions de comité à huis clos pour éviter de rendre des comptes. Cette approche fragmentaire manque de transparence et soulève de réelles préoccupations quant au processus et au fond du projet de loi.

Bien que nous ayons accueilli favorablement la consultation du gouvernement sur la politique de concurrence lancée à la fin de 2022, elle était vaste et portait sur des questions théoriques de la politique de concurrence. On s'attendait à ce que les intervenants aient amplement l'occasion d'analyser et de commenter des propositions législatives concrètes. Malheureusement, cela n'a pas été le cas.

Dans le rapport du Comité sénatorial permanent des finances nationales sur le projet de loi C-56, qui a été adopté à toute vapeur par le Parlement, l'honorable Percy Mockler, président, a fait état de sa frustration à l'égard du processus : « [...] il est méprisant que votre comité ait reçu un temps très limité pour son étude du projet de loi. Par conséquent, il n'a pu étudier soigneusement le projet de loi et remplir ses devoirs correctement. » Par la suite, la Chambre de commerce du Canada et d'autres groupes ont demandé au gouvernement de repenser son approche à l'égard de la réforme de la politique de concurrence et de permettre un débat et une étude appropriés.

Ces derniers amendements au projet de loi C-59 marqueraient un changement radical par rapport à la politique de concurrence traditionnelle et aux pratiques exemplaires internationales. Il convient de souligner qu'un amendement vise à codifier les présomptions structurelles dans les examens de fusions en reprenant le libellé des lignes directrices américaines de 2023 sur les fusions – lignes directrices qui ont été largement critiquées, qui n'ont pas été adoptées par un tribunal et qui ne font donc pas partie de la législation américaine actuelle. Le Canada va plus loin que l'approche américaine en ajoutant des présomptions à sa loi sur la concurrence. Au lieu



de juger les fusions en fonction d'une analyse rigoureuse de leurs effets probables sur la concurrence, ce changement permettra de bloquer les fusions en se fondant uniquement sur des règles empiriques simplistes, même si un examen plus sophistiqué sur le plan économique donnait à penser qu'il accroîtrait la concurrence au profit des consommateurs et de l'économie. Cette réglementation excessive et l'effet paralysant qu'elle aura inévitablement sur les transactions ne pourraient pas survenir à un pire moment, alors que le Canada est aux prises avec une croissance stagnante et une faible productivité.

Les modifications augmenteront également les coûts de conformité réglementaire, notamment pour les petites et moyennes entreprises (PME). Un autre changement notable imposera aux entreprises le fardeau de prouver que les rabais qu'elles offrent sont « authentiques », si le Bureau de la concurrence les conteste. Les entreprises devront donc conserver des données historiques détaillées sur les prix de tous leurs produits, ce qui pourrait être particulièrement difficile pour les petites entreprises. Paradoxalement, ce projet de loi pourrait décourager les entreprises de réduire les prix que les Canadiens paient pour les biens et les services.

Nous sommes également préoccupés par l'élargissement de la portée d'un amendement initialement destiné à traiter de « l'écoblanchiment de produits » à toute indication concernant les avantages d'une activité commerciale et le fardeau inversé imposé aux entreprises pour prouver que ces indications sont authentiques. Cet amendement stipule que les entreprises doivent être en mesure d'étayer leurs allégations concernant leur rendement environnemental en fonction d'une « méthode reconnue à l'échelle internationale », ce qui est un terme ambigu et non défini. Ce changement pourrait avoir pour effet de décourager les entreprises de communiquer leurs mesures d'atténuation environnementale, en particulier celles qui sont pertinentes pour leurs collectivités locales, et donc de les décourager de prendre de telles mesures en premier lieu. Nous croyons, comme l'a recommandé le commissaire de la concurrence, que cet amendement devrait être entièrement retiré.

Au cours de l'étude article par article du projet de loi C-59 par le comité FINA, nous noterons également que les représentants d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) ont fait écho à nos préoccupations au sujet de ces amendements de dernière minute. Le temps alloué pour discuter de ces amendements et de leurs effets involontaires lors de l'étude article par article était tout à fait insuffisant. Le comité sénatorial a maintenant l'occasion de corriger ces erreurs de procédure et d'offrir une plus grande certitude aux entreprises, aux entrepreneurs et aux consommateurs canadiens.

Nous remercions le Comité permanent des finances d'avoir accepté d'entendre des témoins, notamment la Chambre de commerce du Canada, dans le cadre de son étude préalable du projet de loi C-59. Cependant, comme ces amendements de dernière minute de la Chambre modifient de façon importante les modifications initiales du projet de loi à la *Loi sur la concurrence*, sans consultation ni étude suffisantes, nous demandons au Sénat de les retirer.

Néanmoins, nous avons proposé des amendements aux articles du projet de loi C-59 concernant les fusions, ce qui permettrait au moins d'harmoniser les dispositions avec les lignes directrices actuelles du Bureau de la concurrence en matière de fusion et de tenir compte des avantages économiques potentiels d'une fusion. Dans l'annexe ci-dessous, nous avons également inclus nos commentaires antérieurs présentés au comité sur le projet de loi C-59, qui, nous l'espérons, seront également pris en considération.

Nous serions ravis de discuter davantage du contenu de cette lettre.



Je vous prie d'agréer, Mesdames les Sénatrices, Messieurs les Sénateurs, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Matthew Holmes

Premier vice-président, Politiques et relations gouvernementales
Chambre de commerce du Canada

mholmes@chamber.ca



Recommandations

- 1) **Préciser que les parties peuvent utiliser les facteurs énoncés à l'article 93 pour prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu'une transaction n'est pas anti-concurrentielle.**

Abroger le paragraphe 92(2) de la Loi :

Preuve

2) Pour l'application du présent article, lorsque le Tribunal conclut, selon la prépondérance des probabilités, qu'un fusionnement réalisé ou proposé entraîne ou entraînera vraisemblablement une augmentation importante de la concentration ou de la part du marché, il conclut également que le fusionnement réalisé ou proposé empêche ou diminue sensiblement la concurrence, ou aura vraisemblablement cet effet, sauf preuve contraire, selon la prépondérance des probabilités, par les parties au fusionnement réalisé ou proposé **en utilisant les facteurs prévus à l'article 93.**

- 2) **Harmoniser les seuils de parts de marché avec la réalité économique canadienne, en tenant compte des chiffres figurant dans les lignes directrices du Bureau de la concurrence sur l'application des fusions pour faciliter la conformité.**

Modifier le paragraphe 93(3) de la Loi :

Augmentation importante — concentration ou part du marché

- 3) Le fusionnement réalisé ou proposé entraîne ou entraînera vraisemblablement une augmentation importante de la concentration ou de la part du marché si, dans tout marché pertinent, en raison du fusionnement réalisé ou proposé, à la fois :
 - a) ~~l'indice de concentration augmente ou augmentera vraisemblablement de plus de 100;~~ **la part après fusion des parties au fusionnement réalisé ou proposé est ou sera vraisemblablement de 35 %;**
 - b) ~~l'indice de concentration est ou est susceptible d'être supérieur à 1 800,~~ **ou le ratio de concentration de quatre entreprises est ou sera vraisemblablement supérieur à 65 % et la part des parties après le fusionnement réalisé ou proposé est ou sera vraisemblablement supérieure à 30** ~~10~~ **%.**

Modifier le paragraphe 94(4) de la Loi :

Définition du ratio de l'indice de concentration de quatre entreprises

- (4) au paragraphe (3), le **ratio** de l'indice de concentration de **quatre entreprises** correspond, dans tout marché pertinent, à la somme des carrés des parts de marché des fournisseurs ou des clients **détenues après le fusionnement par les quatre plus grandes entreprises du marché pertinent.**



- 3) Permettre aux parties d'obtenir des ordonnances de production de renseignements de toute personne, en veillant à ce que les parties à la fusion disposent des outils appropriés pour prouver qu'une transaction n'est pas anti-concurrentielle.**

Ajouter le paragraphe 92.1(1) à la loi :

Ordonnance de communication de renseignements

92.1(1) Lorsque le commissaire a présenté une demande en vertu de l'article 92 et allègue que la présomption prévue au paragraphe 92(2) est applicable, sur demande d'une ou de plusieurs parties à un fusionnement réalisé ou proposé, le Tribunal peut ordonner à toute personne qui possède ou qui est susceptible d'avoir des renseignements pertinents pouvant aider à déterminer si le fusionnement réalisé ou proposé empêche ou diminue sensiblement la concurrence, ou aura vraisemblablement cet effet, de communiquer ces renseignements au demandeur selon les conditions que le Tribunal estime appropriées.

- 4) Pour ce qui est d'empêcher ou de réduire la concurrence, s'assurer que les facteurs à prendre en compte comprennent les avantages économiques potentiels d'une fusion.**

Supprimer « and » à la fin de l'alinéa g.5) dans version anglaise, et ajouter l'alinéa g.6) à l'article 93 de la loi :

g.5) la possibilité que le fusionnement réalisé ou proposé entraîne ou puisse entraîner une coordination expresse ou tacite entre les concurrents dans un marché;

g.6) le fusionnement réalisé ou proposé apporterait des avantages économiques supplémentaires découlant de gains d'efficacité et de gains d'efficacité dynamiques, d'une augmentation de l'investissement, d'une augmentation de la recherche et du développement ou d'une augmentation des exportations du Canada;



Annexe – Recommandations antérieures au comité NFFN

1) Apporter d'autres modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* pour garantir que le remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs maximise la création de logements.

La compétitivité et la prospérité économique du Canada à l'échelle mondiale sont étroitement liées à notre capacité à attirer des investissements. Afin que les entreprises puissent s'établir et créer des emplois au Canada, nous devons leur donner l'assurance que nous continuons d'attirer les meilleurs talents, et nous ne pouvons pas y arriver à moins d'être en mesure de convaincre ces travailleurs compétents qu'ils auront un logement abordable.

Bien qu'il soit essentiel d'encourager la construction de nouveaux immeubles d'habitation, de logements pour étudiants et de résidences pour personnes âgées, il est également important de veiller à ce que les projets en cours de construction soient achevés en temps opportun.

Malheureusement, ces projets sont confrontés à des hausses de taux d'intérêt, à une pénurie de main-d'œuvre qualifiée, à une pénurie de matières premières et à des difficultés pour obtenir un renouvellement du financement ou attirer de nouveaux capitaux. En fait, la viabilité des projets en cours est maintenant remise en question, ce qui a une incidence sur la capacité à les mener à bien tout en ayant la possibilité d'allouer des capitaux à de nouveaux projets.

Le fait d'étendre à certaines coopératives d'habitation le remboursement à 100 % de la TPS pour les nouveaux immeubles d'habitation construits expressément pour la location est une bonne solution. Toutefois, de nouvelles modifications de la *Loi sur la taxe d'accise* visant à étendre la suppression de la TPS aux projets en cours de construction permettraient de construire davantage de logements et de libérer des capitaux pour en construire encore plus. Pour ce faire, le paragraphe (3.1) de l'article 256.2 de la *Loi sur la taxe d'accise* devrait être modifié comme suit :

Remboursement – logements construits spécialement pour la location

(3.1) Le montant d'un remboursement prévu au paragraphe (3) relativement à une fourniture taxable de logements construits spécialement pour la location – s'entendant d'un bien visé par règlement – est déterminé conformément au paragraphe (3.2) si les conditions visées par règlement sont réunies et si, selon le cas :

a) la fourniture taxable est une fourniture par vente d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit dans un tel immeuble, effectuée au profit d'une personne qui n'est pas un constructeur de l'immeuble d'habitation, ou d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble effectuée au profit d'une personne qui, autrement que par l'effet du paragraphe 190(1), est un constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, et la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, sont en cours ou ont commencé après le 13 septembre 2023, mais avant 2031, et ont été achevées en grande partie avant 2036;

b) la fourniture taxable est une fourniture par vente d'un immeuble d'habitation qui est réputée être effectuée au profit d'une personne ayant converti un immeuble en l'immeuble d'habitation et qui, par conséquent, est réputée par le paragraphe 190(1) être un constructeur de l'immeuble d'habitation et la construction ou les travaux de transformation nécessaires à la conversion sont en cours ou ont commencé après le



13 septembre 2023, mais avant 2031, et ont été achevés en grande partie avant 2036.

Le gouvernement peut permettre la création de l'offre de logements dont les Canadiens ont besoin s'il fait preuve d'ambition et s'engage à mettre en œuvre une bonne politique tout en s'associant au secteur privé afin de tirer parti de tous les outils à sa disposition.

2) Assurer des protections adéquates pour les droits privés d'action élargis devant le Tribunal de la concurrence.

Le projet de loi C-59 étendrait les droits d'action privés et en créerait de nouveaux pour certains comportements devant le Tribunal de la concurrence, ainsi que de nouveaux recours, tels que la restitution, qui peuvent être appliqués à la *totalité des personnes* touchées par le comportement en question. Cette mesure permet d'introduire une forme de régime de recours collectif devant le Tribunal de la concurrence.

Toutefois, le projet de loi ne comprend pas les nombreuses protections qui sont normalement comprises dans les lois sur les recours collectifs afin d'éliminer les litiges inappropriés. Cela signifie que des plaintes pourraient être déposées au nom de centaines de milliers de personnes sans qu'il soit possible d'évaluer à l'avance si ces personnes ont une cause d'action raisonnable et suffisamment commune, et s'il s'agit de la forme de procédure appropriée pour statuer sur toute question potentiellement commune. En l'absence de protections appropriées, cette disposition pourrait être une « vache à lait » pour les avocats des plaignants, tout en accaparant le temps et les ressources du personnel du Tribunal de la concurrence, en accablant les entreprises par des litiges abusifs et en empêchant les consommateurs de recevoir les compensations financières auxquelles ils ont droit.

Les répercussions d'un régime de recours collectif sur les ressources du Tribunal de la concurrence sont particulièrement importantes étant donné que le Tribunal ne compte que cinq juges permanents et n'a entendu que quarante causes au cours des cinq dernières années (soit une moyenne de huit causes par année). On ne voit pas très bien comment, sans ressources supplémentaires, le Tribunal pourrait traiter l'afflux potentiel de causes que ces changements pourraient engendrer. Des protections adéquates sont donc essentielles pour réduire au minimum le risque que le Tribunal s'enlise dans des recours collectifs inappropriés.

La mise en place de protections conformes aux lois canadiennes sur les recours collectifs permettra d'évaluer les demandes de manière uniforme, et d'offrir une plus grande certitude aux entreprises et aux consommateurs. Des protections de base garantiront également que les fonds sont correctement distribués aux personnes touchées par le comportement, et non de manière disproportionnée ou injuste aux avocats des plaignants. L'ajout de ces garde-fous n'imposera pas indûment ou ne limitera pas les recours privés potentiellement méritoires. En fait, cela permettrait d'atteindre plus efficacement l'objectif consistant à favoriser le recours privé au Canada.

L'amendement au projet de loi C-59 recommandé ci-dessous propose de modifier le critère d'autorisation à respecter pour qu'un requérant privé soit autorisé à présenter une requête devant le Tribunal. Les modifications exigent que la demande fasse état d'une cause raisonnable d'action et, lorsque la demande concerne plusieurs personnes touchées, qu'elle mette en place des garde-fous adéquats en matière de procédure.

Amendement recommandé

Ordonnance additionnelle – personne autorisée



Si, à la suite d'une demande présentée par une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, il rend une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2), le Tribunal peut également ordonner à la personne visée par l'ordonnance de payer une somme — ne pouvant excéder la valeur du bénéfice tiré de la pratique visée par l'ordonnance — devant être répartie, de la manière qu'il estime indiquée, entre le demandeur et toute autre personne touchée par la pratique.

Si, à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 103.1, le Tribunal rend une ordonnance en vertu des paragraphes 1) ou 2), il peut également ordonner à la personne visée par l'ordonnance de payer un montant n'excédant pas la valeur de l'avantage découlant de la pratique visée par l'ordonnance, qui sera distribué au demandeur et à toute autre personne touchée par la pratique, de la manière qu'il estime indiquée.

Octroi de la demande : article 74.1

103.1 (6.1) **Sous réserve du paragraphe 103.1(7.01)**, le Tribunal peut faire droit à une demande de permission de présenter une demande en vertu de l'article 74.1 s'il est convaincu que cela servirait l'intérêt public.

Octroi de la demande : articles 75, 77, 79 ou 90.1

103.1 (7) **Sous réserve du paragraphe 103.1(7.01)**, le Tribunal peut faire droit à une demande de présenter une demande en vertu des articles 75, 77, 79 ou 90.1 s'il a des raisons de croire que l'auteur de la demande est directement et sensiblement gêné dans tout ou partie de son entreprise en raison de l'existence de l'un ou l'autre des comportements qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance en vertu de l'un de ces articles ou s'il est convaincu que cela servirait l'intérêt public.

Octroi de la demande – restriction générale

103.1 (7.01)

Pour l'application des paragraphes 103.1 (6.1) et (7), le Tribunal ne peut faire droit à une demande de présenter une demande en vertu des articles 75, 77, 79 ou 90.1 que s'il est convaincu :

- 1. qu'il est évident et manifeste, en supposant que les faits invoqués soient vrais, que la demande plaidée par le demandeur révèle une cause d'action raisonnable;**
- 2. que le comportement en question pourrait être assujéti à une ordonnance en vertu de l'article applicable de la Loi en vertu duquel la permission de présenter une demande est demandée et que le demandeur a fourni une preuve convaincante pour démontrer chacun des éléments requis pour rendre une ordonnance en vertu de l'article de la Loi en vertu duquel la demande est présentée;**
- 3. dans la mesure où la demande est présentée au nom d'un groupe de personnes touchées par le comportement,**
 - 1. qu'il existe un groupe identifiable de deux personnes ou plus touchées par la conduite qui serait représenté par le demandeur;**
 - 2. que les revendications des membres du groupe soulèvent des questions communes;**
 - 3. que le recours à une demande privée représentée par le demandeur devant le Tribunal prime tous les moyens raisonnablement disponibles pour déterminer le droit à réparation de chaque membre du groupe ou sanctionner le comportement contesté du défendeur, y compris chaque membre du groupe qui demande individuellement la permission de présenter une demande devant le Tribunal;**



4. que les questions de fait ou de droit communes aux membres du groupe priment toutes les questions qui ne touchent que des membres individuels du groupe.

3) Conserver le paragraphe 92(2) de la *Loi sur la concurrence* pour s'assurer que le Tribunal de la concurrence évalue les effets des fusionnements sur la concurrence en se fondant sur des éléments de preuve solides plutôt que sur des présomptions.

Le projet de loi C-59 propose d'abroger le paragraphe 92(2) de la *Loi sur la concurrence*, qui énonce ce qui suit : « [...] le Tribunal [de la concurrence] ne conclut pas qu'un fusionnement, réalisé ou proposé, empêche ou diminue sensiblement la concurrence, ou qu'il aura vraisemblablement cet effet, en raison seulement de la concentration ou de la part du marché ».

Il est peu judicieux de juger un fusionnement seulement en fonction de ses effets sur la part du marché, et le fait d'envisager cette possibilité suscite une grande incertitude. Par exemple, il existe de nombreuses façons de mesurer la concentration (p. ex. la capacité ou la production), et leur application dans un cas donné pourrait donner des résultats différents. Les statistiques sur les parts de marché dépendent également de la façon dont les marchés sont définis, ce qui peut être très contestable. Par conséquent, en mettant l'accent sur la part du marché, on fait dévier la question vers un débat stérile sur la définition du marché, au détriment d'une analyse des effets concurrentiels.

De plus, si la concentration peut généralement être associée à un manque de concurrence sur un marché, ce n'est pas toujours le cas. Une concurrence intense peut réduire le nombre de concurrents, car les entreprises moins efficaces ou qui offrent des produits moins attrayants perdent des clients au profit de concurrents offrant des produits moins chers, de meilleure qualité ou plus novateurs. Il est possible qu'un fusionnement de concentration, ou un fusionnement dans lequel un acteur détenant une part de marché importante n'acquiert qu'une plus petite part supplémentaire du marché, réduise efficacement les coûts et crée d'autres avantages sociaux sans nuire à la concurrence.

De plus, un fusionnement entre deux petits acteurs qui leur permet de concurrencer plus efficacement les grandes entreprises peut accroître la concurrence – ce qui diminue l'emprise sur le marché – tout en augmentant la concentration. En insistant sur la part de marché dans cet amendement, il s'ensuit que l'analyse des fusions ne repose plus sur une analyse factuelle rigoureuse des effets réels sur la concurrence et les consommateurs, mais sur des présomptions structurelles ne tenant pas compte des caractéristiques uniques de chaque fusion. Il en résultera probablement une application excessive de la loi qui entraînera plus de préjudices que d'avantages sociaux.

La norme pour bloquer tout fusionnement devrait être qu'il peut être démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'il est susceptible de diminuer ou d'empêcher sensiblement la concurrence, et non qu'il entraînera une certaine part du marché ou une certaine concentration, ce qui ne constitue pas une preuve d'effet anti-concurrentiel en soi. S'il n'est pas possible de démontrer l'existence d'un préjudice concurrentiel en même temps que les effets sur la concentration d'un fusionnement donné, il serait nuisible à l'économie canadienne de bloquer l'opération. Les nombreuses autres modifications apportées aux dispositions de fond relatives à l'examen des fusionnements, y compris la prolongation de la période d'examen pour les fusionnements n'ayant pas fait l'objet d'un avis, élargissent déjà considérablement la capacité du Bureau d'empêcher les fusionnements potentiellement dommageables ou d'y remédier. Dans ce contexte, nous croyons que la suppression du paragraphe 92(2) serait peu judicieuse, et nous recommandons que cette disposition demeure dans la *Loi sur la concurrence*.



4) Maintenir la capacité du Tribunal de la concurrence d'attribuer des dépens à une partie qui a dû engager des frais à la suite des procédures du commissaire de la concurrence.

Le projet de loi C-59 propose de modifier la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* afin d'empêcher le Tribunal de la concurrence d'imposer des dépens au commissaire de la concurrence, sauf dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque : « [...] l'absence d'ordonnance aurait un effet négatif important sur la capacité de l'autre partie d'exploiter son entreprise ».

Cet amendement est préoccupant parce qu'il soustrait le commissaire à toute mesure disciplinaire lorsqu'il lance des procédures contre une entreprise et entraîne une situation asymétrique où seules les entreprises sont responsables des coûts. Il s'agit également d'un écart important par rapport à la loi actuelle, en vertu de laquelle toutes les parties sont sur un pied d'égalité pour ce qui est de demander des dépens. Étant donné que, dans l'examen actuel de la législation sur la concurrence, les pouvoirs du commissaire sont élargis, il est essentiel que ce dernier ne soit pas simultanément soustrait aux responsabilités dans l'exercice de ces pouvoirs. Un tel résultat pourrait sérieusement compromettre la confiance des Canadiennes et Canadiens dans l'application de nos lois sur la concurrence.

Par conséquent, si une entreprise engage des frais parce que le Bureau a lancé des procédures contre elle alors qu'elle n'aurait pas dû le faire, ces frais devraient être recouvrables.

5) Inclure les investissements dans l'exploitation de biens incorporels et de mines au crédit d'impôt pour la fabrication de technologies propres.

Pour libérer et maintenir le potentiel économique des ressources minérales essentielles du Canada, les gouvernements devront tenir compte du paysage international de l'exploitation minière et de l'investissement afin de s'assurer que les mesures incitatives fédérales sont ciblées dans le but de faire de ce pays une destination privilégiée et prévisible pour les investissements miniers. Le crédit d'impôt à l'investissement (CII) dans la fabrication de technologies propres annoncé dans le budget de 2023 offre un point de départ pour améliorer la compétitivité internationale du Canada. À l'heure actuelle, toutefois, ce CII est défini de façon trop étroite et se limite en grande partie aux investissements dans des biens matériels. Pour servir de mesure incitative à l'exploitation des minéraux critiques – et pour commencer à uniformiser les règles du jeu avec les États-Unis et l'Union européenne –, ce crédit devrait être élargi pour englober les investissements dans les biens incorporels et les coûts de développement. Bien que chaque projet minier ait des exigences techniques et financières différentes, les coûts des biens incorporels et de l'aménagement représentent habituellement de 75 à 85 % du total des besoins en matière de capital pour le développement minier.

Contrairement aux projets de développement de sites et de nouveaux sites à l'étranger, les exploitations minières canadiennes matures exigent plus de capitaux, les mines étant plus profondes et présentant plus de défis techniques. Ces activités font l'objet d'investissements préalables substantiels, en particulier dans des immobilisations incorporelles telles que la construction de tunnels, l'installation de systèmes de ventilation et le développement d'infrastructures pour de nouveaux gisements. Ce coût est considérablement plus élevé que dans les administrations qui exploitent des gisements de surface ou des mines à ciel ouvert. De plus, pour les installations minières établies souhaitant stimuler la production, ce ne sont pas



les biens matériels (c.-à-d. les véhicules, l'équipement) qui présentent le plus grand obstacle financier à l'augmentation du tonnage de minéraux critiques, mais plutôt les biens incorporels, y compris la construction de nouveaux tunnels, l'installation de systèmes de ventilation, de systèmes électriques et toutes les autres infrastructures adjacentes pour accéder à de nouveaux gisements.

Si le CII est conçu de manière à ne couvrir que le coût des machines et autres biens matériels, le Canada passera à côté d'un élément fondamental de la chaîne d'approvisionnement. Sans cette pièce manquante pour adéquatement promouvoir le tonnage intérieur, les industries canadiennes de la batterie et de l'automobile chercheront probablement à importer du minerai d'alimentation étranger. L'élargissement de la portée du CII pour inclure ces activités adjacentes permettrait à l'industrie de fournir un approvisionnement supplémentaire pour répondre aux demandes des clients et permettrait plus d'investissements en capital qui correspondent aux investissements stratégiques du gouvernement dans la chaîne d'approvisionnement du VE et qui les soutiennent.

6) Prolonger le délai d'élimination progressive du crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres et du crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre.

L'exploitation de nouveaux gisements de nickel, de cuivre ou de cobalt pour répondre à la demande accrue nécessite d'importants investissements en immobilisations et un échéancier prolongé. Au Canada, il faut plus de 12 à 15 ans entre la découverte d'un gisement viable et la production commerciale.

Par conséquent, la durée de vie du crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres devrait s'étendre au-delà de 2034 pour s'assurer qu'il s'appliquera aux mines qui nécessiteront au moins 12 ans pour être autorisées, conçues, construites et ouvertes. Compte tenu de l'incertitude concernant le contexte de délivrance des permis au Canada, qui sera sans doute amplifiée au cours des prochaines années, ce crédit d'impôt sera de plus en plus nécessaire pour obtenir d'importants investissements dans le secteur minier canadien.

Dans le même ordre d'idées, l'élimination progressive du crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre devrait être prolongée au-delà de 2034. La construction de projets d'électricité propre à grande échelle dans des régions éloignées – où la plupart des sociétés minières exercent leurs activités – nécessitera des travaux de forage, de recherche, de planification, de financement, de délivrance de permis et de construction à grande échelle. Il est peu probable que la plupart des projets, même ambitieux, soient admissibles dans ce délai. Par conséquent, pour s'assurer que les entreprises et les promoteurs de projets de partout au pays sont incités à entreprendre ces projets d'électricité propre à grande échelle, le gouvernement devrait fournir le soutien financier qui convient au moyen d'une élimination progressive prolongée du crédit d'impôt. Après tout, ces projets profiteraient non seulement à eux, mais aussi à de nombreuses collectivités locales partout au pays, tout en contribuant aux efforts du Canada pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050.

7) Abandonner la taxe sur les services numériques ou, au moins, éliminer sa rétroactivité.

Le projet de loi C-59 vise à promulguer la Loi sur la taxe sur les services numériques (DST) et les règlements afférents. Bien que le Canada ne soit pas le seul à envisager une taxe sur les services numériques, notre situation est unique.

Premièrement, à une époque où l'abordabilité et l'augmentation du coût des services sont au



premier plan des priorités, le gouvernement devrait y réfléchir à deux fois avant de proposer une nouvelle taxe. Le coût réel de la taxe sur les services numériques du Canada serait en fin de compte répercuté sur les consommateurs sous la forme de prix plus élevés pour les services numériques quotidiens.

La taxe sur les services numériques française a entraîné une augmentation de prix estimée à 2 à 3 % des services destinés aux consommateurs.

Deuxièmement, ce n'est pas le moment de mettre en œuvre des mesures auxquelles notre plus grand partenaire commercial s'oppose depuis longtemps. Notre dépendance à l'égard du commerce avec les États-Unis nous rend particulièrement vulnérables aux représailles. Notre participation au libre-échange nord-américain entre également en jeu. Washington aurait de solides raisons de prendre des mesures commerciales de rétorsion au motif que les entreprises basées aux États-Unis seraient victimes de discrimination. De fait, les règles de l'OMC interdisent aux membres de mettre en œuvre des mesures qui prévoient une discrimination de fait même lorsque ces mesures prévoient un traitement « formellement identique ».

Enfin, la *Loi sur la taxe sur les services numériques* du gouvernement propose de rendre la nouvelle taxe rétroactive à partir de 2022. Cette mesure sans précédent est non seulement contraire aux normes fiscales établies de longue date, mais elle aura un effet paralysant sur le climat d'investissement au Canada. Bien que d'autres taxes sur les services numériques aient été mises en œuvre dans le monde entier, aucune ne remonte aussi loin rétroactivement que ce que le Canada propose. Cela sera considéré comme particulièrement provocateur et créera un dangereux précédent, tout en donnant la permission tacite à d'autres nations de s'engager dans ce type d'action. Ce n'est tout simplement pas dans l'intérêt du Canada. Cette préoccupation importante peut être atténuée en modifiant les règlements associés à la loi, faisant de la taxe sur les services numériques une taxe à l'avenir.

Amendement recommandé

En vertu de l'article 6 du projet de Règlement sur la taxe sur les services numériques (Canada), le libellé actuel est le suivant : « Pour l'application de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 10(2) de la Loi, le taux visé relativement à un contribuable est 3 % ».

Nous proposons que le taux de 3 % soit remplacé par 0 %, afin d'éliminer complètement l'aspect rétroactif du projet de Loi sur la taxe sur les services numériques.